

# VD\_OMNI PE.2004.0501 vom 6. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0501](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0501)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0501 du 6 janvier 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0501 del 6 gennaio 2005

## Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroyer une autorisation de séjour pour études à un ressortissant camerounais âgé de plus de 30 ans, titulaire d'une licence universitaire et souhaitant entreprendre des études complètes (4 ans) en sciences actuarielles à la faculté des HEC de l'Université de Lausanne.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour reconnaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention de l'autorisation de séjour, voir d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

### **E. 3**

Le recourant sollicite l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour pour études dans le canton de Vaud. Le recours doit dès lors être examiné à la lumière de l'art. 32 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après: OLE). Selon l'art. 32 OLE, les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étrangers lorsque : a) le requérant vient seul en Suisse ; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur ; c) le programme des études est fixé ; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement ; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Ces conditions sont cumulatives (voir par exemple arrêt TA PE 2004/0314 du 26 novembre 2004) ; mais, en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 106 1b 127). Il faut encore rappeler que si l'art. 32 OLE ne pose pas de condition d'âge, le tribunal de céans a cependant jugé que, d'une manière générale, il convenait de privilégier en premier lieu les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation, les autorisations de séjour pour études n'étant délivrées à des requérants relativement âgés que si la formation choisie en Suisse correspond à un complément à celle déjà obtenue à l'étranger (cf. par exemple arrêt TA du 13 août 2004 PE 2004/0241). b) Dans le cas particulier, le recourant est âgé de plus de 30 ans. Il est titulaire d'une licence et d'une maîtrise en sciences de gestion obtenue à l'Université de Douala. Il a complété sa formation par différents stages et séminaires dans le domaine des assurances, du commerce, de la finance et de l'informatique. C'est dire que l'intéressé dispose de solides connaissances tant pratiques que théoriques, de niveau universitaire. Compte tenu de son cursus et de son âge, l'octroi d'une autorisation de séjour pour études ne serait envisageable que pour l'accomplissement d'un bref complément de formation. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant souhaite en effet suivre des études auprès de la faculté des HEC auprès de l'Université de Lausanne pour y obtenir un master en sciences actuarielles. Quoiqu'en dise l'intéressé, la formation envisagée est complète (sous réserve de la première année) et doit durer 4 ans, sans compter un éventuel échec. De telles études ne peuvent pas être considérées comme un simple complément à une formation antérieure au sens de la jurisprudence applicable aux étudiants étrangers relativement âgés déjà au bénéfice d'une formation universitaire (cf. dans le même sens arrêt TA PE 2004/0241 précité).

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Elle doit donc être maintenue et le recours rejeté aux frais de son auteur (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.